

Rat der
Eidgenössischen
Technischen
Hochschulen

Conseil des
écoles
polytechniques
fédérales

Consiglio
dei
politecnici
federali

Cussegl da
las scolas
politecnicas
federalas

Board of the
Swiss Federal
Institutes
of Technology

Conseil des EPF, Haldeliweg 15, 8092 Zurich

Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (CSEC-N)
Monsieur Roman Hug, conseiller national, président de la CSEC-N
CH-3003 Berne
Par e-mail à: vernehmlassungen@blv.admin.ch

Zurich, le 18 Mai 2026 / CC

Consultation relative à l'initiative parlementaire Christ 21.426 «Méthodes de substitution à l'expérimentation animale. Davantage de ressources et d'incitations pour la recherche 3R»: prise de position du Conseil des EPF

Monsieur le président,

Par la présente, nous vous remercions de nous donner l'opportunité de prendre position dans le cadre de la procédure de consultation concernant le projet de loi de la CSEC-N relatif à la mise en œuvre de l'initiative parlementaire [21.426](#).

Le Conseil des EPF et les institutions du Domaine des EPF **saluent** l'objectif présenté, qui consiste à accroître les ressources et incitations en faveur des méthodes de substitution à l'expérimentation animale (recherche 3R). La promotion d'une culture de responsabilité partagée en matière de bien-être animal et l'amélioration continue des normes de protection des animaux revêtent une importance majeure pour les institutions du Domaine des EPF.

Le présent projet de loi comprend différents aspects, parmi lesquels la définition des 3R, la transparence concernant l'expérimentation animale, la promotion des 3R ainsi que l'accélération du processus d'autorisation. **Bien que nous approuvions, sur le principe, tous les aspects du projet, nous souhaitons vous soumettre plusieurs propositions de modification portant notamment sur la transparence et le processus d'autorisation.**

Définition des 3R

Nous souscrivons à l'art. 3, let. d relatif à l'introduction du concept des 3R dans la Loi sur la protection des animaux (LPA). Le cas échéant, le choix de certains termes pourrait s'effectuer en concertation avec le [Centre de compétences suisse 3R](#).

Conseil des EPF

Haldeliweg 15, 8092 Zurich
Hirschengraben 3, case postale, 3011 Berne
T +41 58 856 86 82, www.cepf.ch

Prof. Michael O. Hengartner
Tél. +41 58 856 86 01
michael.hengartner@ethrat.ch

Transparence en matière d'expérimentation animale

La modification de l'art. 20a LPA proposée par la commission vise à améliorer l'information du public et, notamment, à introduire des «résumés non techniques» de projets. **Nous estimons que l'objectif de fournir à la population davantage d'informations sur l'utilisation des animaux dans la recherche est judicieux et pertinent, mais que la mise en œuvre proposée devrait être modifiée. Par conséquent, nous demandons la [suppression de l'art. 20a](#) figurant dans le projet.**

Motifs:

- Les résumés non techniques, tels qu'ils existent dans les pays voisins, ne fournissent que des informations très superficielles. Les contraintes imposées aux animaux et les chiffres qu'ils contiennent reposent sur des plans et des éventualités. Ces résumés donneraient une image faussée des projets de recherche effectivement menés et ne contribueraient pas à mieux informer le public. Ainsi, le nombre d'animaux de chaque espèce qui seront utilisés (al. 2, let. c) représente p. ex. un nombre maximum. Dans la pratique, une part importante des contingents n'est pas utilisée (cf. graphique p. 5 du Rapport sur la [statistique de l'expérimentation animale](#) en 2024).
Nous considérons qu'il est plus judicieux de permettre l'accès aux informations relatives aux projets de recherche par d'autres moyens: le [STAAR](#) (*Swiss Transparency Agreement on Animal Research*; commission des hautes écoles universitaires), qui encourage ses membres à fournir bien plus d'informations de fond dans leurs publications sur les [projets de recherche en cours](#). Les chercheuses et chercheurs publient également leurs résultats, et les accompagnent désormais souvent de «résumés vulgarisés» ou de courtes vidéos.
- L'option supplémentaire mentionnée à l'article 20a, à savoir la mise en place d'un registre public des expériences sur les animaux autorisées (le «préenregistrement»), ne concerne que certaines catégories d'expérimentation animale et fait actuellement l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de projets menés par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) (voir annexe*, p. 5). Il convient d'attendre les résultats de ces projets et les stratégies concrètes qui en découleront avant de les inscrire dans la législation.

Nous approuvons les autres articles (20b, 20c) visant à améliorer la transparence des expérimentations animales tels qu'ils sont proposés. Nous demandons toutefois de **vérifier** si, malgré l'ajout à l'art. 20c, al. 1, let. a («ainsi que dans le cadre de l'article 20b, al. 3»), il est toujours **garanti qu'aucune donnée personnelle ni aucune information relative aux institutions ne soit transmise lors de la communication de données à des tiers à des fins d'analyse.**

Promotion des 3R

Nous saluons la précision proposée de l'art. 22, al. 2, 3 et 4, LPA portant sur la promotion de l'étude et de l'application de méthodes fondées sur les principes 3R.

Précision: Nous suggérons de conserver dans le titre du chapitre 3 le terme «recherche» qui figure dans la loi actuellement en vigueur:

Chapitre 3 Soutien [à la recherche et](#) aux mesures pertinentes de protection des animaux.

Accélération du processus d'autorisation

La pratique d'exécution varie actuellement selon les cantons et les régions linguistiques. En Suisse romande, les expériences recueillies par l'EPFL montrent que les compétences de la direction des

affaires vétérinaires et celles de la commission pour les expériences sur les animaux sont clairement délimitées. Les points à clarifier peuvent aussi être abordés de manière ciblée et, si nécessaire, faire l'objet d'un échange direct. Il n'existe pas de droit de recours pour les minorités. Ainsi, la pratique actuelle correspond déjà presque au nouveau modèle proposé. De ce point de vue, il pourrait sembler inutile de procéder à une adaptation législative.

Compte tenu des expériences faites par les institutions du Domaine des EPF dans la région de Zurich, les questions et les échanges sont souvent compliqués dans la pratique, et l'utilisation du droit de recours par les minorités a un impact notable. Par conséquent, **nous saluons, sur le principe, la nouvelle réglementation** proposée par la CSEC-N. Nous souhaitons cependant apporter les **précisions** suivantes:

Art. 33a Secrétariat spécialisé

² *Le secrétariat spécialisé vérifie l'exhaustivité des demandes d'autorisation, ainsi que l'objectif et l'indispensabilité instrumentale de l'expérience.*

⁴ *Le Conseil fédéral encourage une pratique d'exécution uniforme de la part des secrétariats spécialisés et peut fixer des exigences supplémentaires applicables à ceux-ci.*

Motifs:

- La nouvelle réglementation ne doit en aucun cas entraîner une augmentation de la bureaucratie qui, contrairement à ce qui est souhaité, compliquerait et ralentirait les processus. Afin d'éviter que **les tâches d'évaluation soient effectuées à double**, nous estimons qu'il est essentiel que l'examen effectué par les secrétariats spécialisés se concentre sur l'indispensabilité instrumentale de l'expérimentation animale (la méthode choisie est-elle indispensable, présente-t-elle aussi peu de contraintes que possible et permet-elle d'apporter une réponse à la question posée?). L'examen de l'indispensabilité finale (l'évaluation éthique permet-elle de conclure que la contrainte prévue est justifiée par les connaissances qu'on espère tirer de l'expérimentation?) ¹ s'inscrit dans le cadre de la pesée des intérêts et relève de la commission cantonale pour les expériences sur les animaux. Cette distinction importante peut éventuellement aussi être approfondie dans les commentaires.
- Même si la mise en œuvre de la LPA est du ressort des cantons, il nous semble très important de veiller à garantir une **pratique d'exécution uniforme à l'échelle de la Suisse**. Cet objectif est souligné à plusieurs reprises dans le projet de la CSEC-N (en particulier à l'art. 33a, al. 3). A notre avis, il faudrait ancrer cette intention encore plus solidement en chargeant explicitement la **Confédération**, à l'article 33a, al 4, d'encourager une pratique d'exécution uniforme (p. ex. au moyen de guides d'application ou d'instruments similaires).

De plus:

- Dans les commentaires relatifs à l'article 33a, il serait également judicieux de définir, du moins en partie, les **compétences techniques** que doivent posséder les secrétariats spécialisés, par exemple en matière de 3R, de statistiques et d'anesthésie/analgésie. Idéalement, ceux-ci devraient également disposer d'une expérience en recherche biomédicale. Il serait par ailleurs souhaitable que les spécialistes en question connaissent également les organismes non conventionnels (poissons, décapodes marcheurs, p. ex.).

¹ Cf. Académies suisses des sciences (2022) Pesée des intérêts dans les demandes pour les expériences sur animaux. Guide destiné aux requérants (*Weighing of interests for proposed animal experiments. Guidance for applicants.*) *Swiss Academies Communications* 12 (3).

- Dans le cadre de la mise en œuvre, il serait judicieux que les **secrétariats spécialisés intercantonaux** correspondent aux commissions intercantionales pour les expériences sur les animaux au niveau tant géographique qu'organisationnel afin d'éviter les structures parallèles inefficaces.

Le complément apporté à l'art. 34 LPA concernant les commissions cantonales pour les expériences sur les animaux contribue également à améliorer le processus d'autorisation. Nous soutenons globalement ces réflexions mais tenons à **proposer deux changements** pour réaliser l'objectif évoqué:

Art. 34 Commissions cantonales pour les expériences sur les animaux

¹ *Chaque canton institue une commission pour les expériences sur les animaux composée d'au moins ~~cinq~~ **sept** spécialistes, indépendante de l'autorité chargée de délivrer les autorisations, qui regroupe des compétences adéquates en matière de 3R, d'éthique et de recherche au moyen d'animaux, et dans laquelle les organisations de protection des animaux sont adéquatement représentées. Plusieurs cantons peuvent instituer une commission commune.*

² *La commission examine les demandes afin de déterminer **notamment** si l'expérience peut être autorisée sur la base de la pesée des intérêts et elle fait ensuite une proposition à l'autorité chargée de délivrer les autorisations. Elle est associée au contrôle des établissements qui détiennent les animaux destinés à l'expérimentation et au contrôle de l'exécution des expériences. Les cantons peuvent lui confier d'autres tâches.*

Motifs:

- Nous sommes favorables à la fixation d'un nombre minimal de membres au sein des commissions cantonales pour les expériences sur les animaux mais estimons qu'il faut plus que cinq personnes. Nous suggérons donc de porter ce chiffre à **sept membres**. La réalisation de la pesée des intérêts, c.-à-d. l'examen de l'indispensabilité finale, nécessite un comité composé de spécialistes issus de domaines très divers (y compris en matière de 3R) afin que celui-ci puisse aborder l'évaluation éthique sous différents angles et parvenir à des conclusions solides.
- A notre sens, la répartition des tâches entre les nouveaux secrétariats spécialisés et les commissions pour les expériences sur les animaux revêt une importance centrale (cf. prise de position relative à l'art. 33a). La pesée des intérêts, autrement dit l'examen de l'indispensabilité finale, est du ressort des commissions. La suppression de «notamment» permet de **répartir les tâches de façon conséquente** et d'éviter les redondances. Sinon, les secrétariats spécialisés pourraient déléguer de nombreux aspects de l'évaluation technique aux commissions, comme c'est le cas dans le système actuel.

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien porter à notre prise de position et nous tenons volontiers à votre disposition en cas de questions.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, l'expression de notre considération distinguée.

Michael O. Hengartner
Président

*Annexe (voir prise de position relative à l'art. 20a)

Clarifications concernant le préenregistrement dans le domaine des expériences sur les animaux, dans le cadre du projet d'OSAV:

<https://www.aramis.admin.ch/Texte/?ProjectID=52308> avec les deux résultats suivants:

<https://www.biorxiv.org/content/10.1101/2025.11.07.687141v1.full>

*There is a risk of changing policies too far or prematurely before the potential costs and benefits for innovation and research quality, and the practical implications of preregistration have been understood by all parties involved. There is, therefore, an urgent need to evaluate the perceived strengths, weaknesses, opportunities, and threats of preregistration in animal research. As part of a project to address these different aspects, we conducted the present **survey** among all animal study directors registered in Switzerland.*

...

*Preregistration is arguably among the most impactful practices promoted by the Open Science movement. While it has long been established as standard practice in human clinical trials and is increasingly taken up in other fields of research, preregistration has not been widely adopted in animal research. Given the limited knowledge of preregistration among animal scientists in Switzerland, as revealed by this study, comprehensive education and efforts to increase awareness are necessary before the research community would consider adopting preregistration. The widespread skepticism and resistance among specific subgroups of researchers – particularly those with no prior preregistration experience, greater research seniority, and those working in biomedical research – highlight the need for **tailored strategies**. Addressing key concerns, such as the **bureaucratic burden and time constraints faced by animal researchers, and providing them with institutional support and adequate resources, would represent essential steps** toward the successful implementation of preregistration in Switzerland and possibly elsewhere.*

<https://assets-eu.researchsquare.com/files/rs-8194213/v1/1097c328-9f35-4613-90b8-b4e4be7abf04.pdf?c=1771232578>

Conclusion:

Preregistration remains largely uncommon and underused within animal research. While researchers with previous preregistration experience tend to recognize its value, those who have not yet engaged in it remain hesitant and often unconvinced of its benefits. Increasing awareness, addressing misconceptions, and providing targeted training and institutional support appear to be crucial for its wider adoption. In addition, simplifying procedures and linking reregistration to the existing authorization procedure may help reduce administrative barriers and encourage broader engagement.

Nevertheless, our findings show that preregistration should remain voluntary and incentive-based to ensure acceptance and avoid opposition from the research community.